

ASSOCIATION DES MEDECINS OMNIPRATICIENS
A LAURIS POUR L'ENSEIGNEMENT CONTINU.-

S T A T U T S

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre :

"Association des Médecins Omnipraticiens à Lauris pour l'Enseignement continu" ou "A.M.O.L.E.C."

ARTICLE 2

Cette association a pour buts : la formation médicale continue des médecins généralistes à l'exercice de leur profession ; le développement de travaux scientifiques. La formation et l'information des médecins sont ses objectifs prioritaires.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au : 2 Impasse du Mûrier 84360. LAURIS ; Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents
- membres sympathisants.

ARTICLE 5

Admission : Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

ARTICLE 6

LES MEMBRES :

Les fondateurs, membres à vie de l'Association sont :

- Monsieur le Docteur Didier SEBBAH,
- Madame le Docteur GIANI Yvelise
- Monsieur le Docteur HEITZLER Philippe.

Ils versent la même cotisation que les membres actifs.

Les membres d'honneur :

ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs :

ceux qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs ou adhérents :

ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Les membres sympathisants :

ceux qui veulent exprimer leur sympathie aux objectifs de l'Association ; le montant de leur cotisation est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 7

La radiation :

La qualité de membre se perd par : démission, décès ou par radiation. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources :

Elles comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- le prix des services rendus dans le cadre de l'objet statutaire.
- subvention de toutes origines publiques.
- dons manuels.
- recettes provenant d'édition de journaux, revues, ainsi que de l'organisation de séminaires...

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil de Cinq membres comprenant les trois membres fondateurs et deux membres élus pour deux ans, par Assemblée Générale.

En cas de décès ou de démission d'un des membres fondateurs, il sera pourvu à son remplacement par Assemblée Générale, dans le mois qui suit.

Le mandat du nouveau membre ainsi élu, expirera après deux ans.

Les membres élus sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Le bureau est élu pour un an et ses membres sont toujours rééligibles.

En cas de vacances le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Réunion du Conseil d'Administration.

Il se réunit une fois tous les six mois sur convocation du président ou demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal de chaque séance signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres qui versent une cotisation au moins égale à celle des membres actifs. Elle se réu

nit au moins une fois par an, en JANVIER et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.. Son bureau est celui du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation générale. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour..

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivent les modalités prévues à l'article 11. Les règles du quorum et de la majorité sont celles fixées à ce même article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Modification des statuts

Ils peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié plus un des membres dont se composent l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, convoquées dans les conditions prévues dans l'article 11. L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres en exercice.. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15

Dissolution


En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

ARTICLE 16

Déclaration:

Les présents statuts seront déposés à la préfecture du VAUCLUSE à AVIGNON et seront joints à la déclaration.

Le Président :

 Le 13/XII/1985

Le Secrétaire :



Le Trésorier :

